

# VILLARS-SUR-GLÂNE



## **DIRECTIVE FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES SOCIÉTÉS SPORTIVES ET DES SPORTIFS ET SPORTIVES D'ÉLITE**

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Table des matières

|   |   |
|---|---|
| CHAPITRE 1 Dispositions générales .....   | 3 |
| <b>Article 1</b> <b>Champ d'application</b> .....                                       | 3 |
| <b>Article 2</b> <b>Sociétés sportives villaroises</b> .....                            | 3 |
| <b>Article 3</b> <b>Autorité compétente</b> .....                                       | 3 |
| <b>Article 4</b> <b>Types de subventions</b> .....                                      | 3 |
| <b>Article 5</b> <b>Engagements</b> .....   | 4 |
| <b>Article 6</b> <b>Documents à fournir</b> .....                                       | 4 |
| CHAPITRE 2 Subventions ordinaires .....   | 5 |
| <b>Article 7</b> <b>Conditions</b> .....  | 5 |
| <b>Article 8</b> <b>Infrastructures sportives</b> .....                                 | 5 |
| <b>Article 9</b> <b>Subvention annuelle de base pour les sociétés villaroises</b> ..... | 5 |
| <b>Article 10</b> <b>Subvention complémentaire selon le niveau de compétition</b> ..... | 5 |
| <b>Article 11</b> <b>Subvention pour sociétés sportives non villaroises</b> .....       | 6 |
| <b>Article 12</b> <b>Versement</b> .....  | 6 |
| CHAPITRE 3 Subventions extraordinaires .....  | 6 |
| <b>Article 13</b> <b>Pour les sociétés sportives villaroises</b> .....                  | 6 |
| <b>Article 14</b> <b>Pour les sportifs et sportives d'élite</b> .....                   | 7 |
| CHAPITRE 4 Dispositions transitoires et finales .....                                   | 7 |
| <b>Article 15</b> <b>Révision des directives</b> .....                                  | 7 |
| <b>Article 16</b> <b>Entrée en vigueur et abrogation</b> .....                          | 7 |

## **CHAPITRE 1 Dispositions générales**

### **Article 1 Champ d'application**

La présente directive régit l'octroi des subventions :

- a) aux sociétés sportives villaroises,
- b) aux sociétés sportives non villaroises dont le sport en question n'est pas proposé par une société locale et
- c) aux sportifs et sportives d'élite.

### **Article 2 Sociétés sportives villaroises**

<sup>1</sup> Une société sportive villaroise, au sens de la présente directive, est celle qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) être constituée en association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse ;
- b) avoir son siège sur le territoire de la commune de Villars-sur-Glâne ;
- c) être affiliée à une fédération sportive ;
- d) avoir pour buts statutaires la promotion et le développement du sport, ou un but jugé équivalent ;
- e) avoir un but idéal, et pas économique ou lucratif.

### **Article 3 Autorité compétente**

<sup>1</sup> Le Conseil Communal décide de l'octroi des subventions communales aux sociétés sportives.

<sup>2</sup> Cette tâche peut être déléguée au conseiller ou à la conseillère communal·e responsable des sports.

### **Article 4 Types de subventions**

<sup>1</sup> La commune de Villars-sur-Glâne octroie les subventions ordinaires suivantes aux sociétés sportives villaroises :

- a) la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives ;
- b) le versement d'une subvention annuelle de base ;
- c) le versement d'une subvention complémentaire.

<sup>2</sup> La commune de Villars-sur-Glâne octroie une subvention ordinaire annuelle aux sociétés sportives non villaroises, dont le sport en question n'est proposé par aucune société locale.

<sup>3</sup> La commune de Villars-sur-Glâne peut également octroyer des subventions extraordinaires aux sociétés sportives villaroises et aux sportifs et sportives d'élite, conformément au chapitre 3 de la présente directive

## **Article 5 Engagements**

<sup>1</sup> Par la signature du formulaire de demande de subvention, les sociétés sportives et leurs représentant·e·s s'engagent à favoriser l'éthique et le respect dans le sport, notamment en s'opposant et en ayant un rôle de prévention dans les domaines suivants :

- a) le dopage et les produits dopants ;
- b) la consommation de substances addictives ;
- c) les discriminations liées à la nationalité, à l'âge, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine sociale ou aux préférences religieuses ou politiques ;
- d) la violence, physique ou psychique, l'exploitation et le harcèlement sexuel.

<sup>2</sup> Par la signature du formulaire de demande de subvention, les sociétés sportives et leurs représentant·e·s s'engagent à faire figurer visiblement le nom de la commune de Villars-sur-Glâne ou son logo lors des apparitions publiques.

<sup>3</sup> Par la signature du formulaire de demande de subvention, les sociétés sportives et leurs représentant·e·s confirment avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des salles de sport communales et s'engagent à s'y conformer.

## **Article 6 Documents à fournir**

<sup>1</sup> A la demande du ou de la responsable communal·e des sports, les sociétés sportives doivent lui fournir les informations et documents suivants :

- a) le nombre de junior·e·s, respectivement de membres actifs·ves inscrit·e·s pour l'année en cours ;
- b) les statuts ;
- c) les derniers bilans et comptes d'exploitation contrôlés et acceptés par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Un·e junior·e, au sens de la présente directive, est un·e membre d'une société sportive dont l'âge est compris entre 5 et 20 ans. L'âge est déterminé au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la subvention est octroyée.

<sup>3</sup> Un·e membre actif·ve, au sens de la présente directive, est un·e membre âgé·e de 21 ans et plus et qui pratique le sport au sein de sa société sportive. L'âge est déterminé au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la subvention est octroyée. Les membres du comité, les entraîneurs·euses et arbitres qui n'exercent pas d'activité sportive au sein de la société sportive ne sont pas considérés comme membres actifs·ves.

<sup>4</sup> La Commune se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles, s'agissant du nombre de junior·e·s et membres actifs·ves annoncé·e·s, en procédant à la consultation des listes nominatives à l'adresse du club, par le biais du ou de la responsable des sports ou du conseiller ou de la conseillère communal·e responsable des sports. A cet effet, le club s'assure de l'accord de ses membres concernant la consultation de leurs données personnelles.

## **CHAPITRE 2 Subventions ordinaires**

### **Article 7 Conditions**

<sup>1</sup> Pour pouvoir bénéficier des subventions communales ordinaires, les sociétés sportives au sens de l'art. 2 doivent organiser ou participer activement au moins à l'un des événements suivants :

- a) manifestation sportive ouverte au public ;
- b) sport scolaire facultatif, en collaboration avec les maîtres et maîtresses de sport ;
- c) passeport vacances ;
- d) représentation à la Commission des sports.

### **Article 8 Infrastructures sportives**

<sup>1</sup> Les infrastructures sportives qui peuvent être mises gratuitement à disposition des sociétés sportives sont les suivantes :

- a) le complexe sportif du centre sportif du Platy, y compris le dojo, les terrains de football et le local animation ;
- b) les salles de sport de l'école du Platy ;
- c) la salle de sport de l'école des Rochettes ;
- d) la salle de sport de l'école de Cormanon ;
- e) les salles de sport de l'école de Villars-Vert.

<sup>2</sup> L'attribution des salles et autres infrastructures sportives et les horaires d'utilisation sont établis par le ou la responsable communal-e des sports, en tenant compte au mieux des désirs et des besoins des différentes sociétés sportives, en tenant compte notamment du nombre de junior-e-s inscrit-e-s dans chaque société et du niveau de compétition.

<sup>3</sup> Sous réserve de conventions particulières, les infrastructures sportives sont construites et entretenues par la commune de Villars-sur-Glâne et à ses frais.

### **Article 9 Subvention annuelle de base pour les sociétés villaroises**

Sur la base de la liste nominative des membres de chaque société sportive, le Conseil communal de Villars-sur-Glâne octroie les subventions annuelles suivants :

- a) CHF 5.00 par membre actif-ve ;
- b) CHF 75.00 par junior-e pour les cent premiers-ères junior-e-s ;
- c) CHF 50.00 par junior-e jusqu'au ou à la 150<sup>ème</sup> junior-e ;
- d) CHF 25.00 par junior-e jusqu'au ou à la 200<sup>ème</sup> junior-e ;
- e) CHF 15.00 par junior-e jusqu'à la 250<sup>ème</sup> junior-e ;
- f) CHF 5.00 par junior-e dès le ou la 251<sup>ème</sup> junior-e.

### **Article 10 Subvention complémentaire selon le niveau de compétition**

<sup>1</sup> Les sociétés sportives villaroises reçoivent, en complément de la subvention annuelle de base, un montant forfaitaire annuel minimum de CHF 500.00 pour favoriser la compétition ou

plus généralement la pratique de leur sport. Ce montant est adapté en fonction du niveau de compétition de l'équipe la mieux classée, de la manière suivante :

| Type de sport           | Niveau de compétition                              | Equipe sans junior-e | Equipe avec juniors |                      |                      |                      |                  |
|-------------------------|--|----------------------|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------|------------------|
|                         |  |                      | ≤ 100 junior-e-s    | 101 à 150 junior-e-s | 151 à 200 junior-e-s | 201 à 250 junior-e-s | ≥ 251 junior-e-s |
|                         |  | CHF                  | CHF                 | CHF                  | CHF                  | CHF                  | CHF              |
| Collectif               | LNA et LNB   | 2'000                | 4'000               | 6'000                | 8'000                | 10'000               | 12'000           |
| Collectif et individuel | Autres ligues<br>Championnat<br>Concours officiels | 500                  | 1'000               | 1'500                | 2'000                | 2'500                | 3'000            |

<sup>2</sup> Un sport individuel est un sport qui se pratique seul ou en double. Les sports individuels, même s'ils opposent des clubs lors de certaines compétitions, ne sont pas considérés comme sport collectif.

<sup>3</sup> Un sport collectif est un sport qui se pratique en équipe.

### **Article 11 Subvention pour sociétés sportives non villaroises**

Les sociétés sportives non villaroises, dont le sport n'est proposé par aucune société locale, peuvent bénéficier d'une subvention annuelle de CHF 50.00 pour chaque junior-e domicilié-e à Villars-sur-Glâne, mais au maximum CHF 1'000.- par année. La date de domicile au 31 décembre de l'année du versement de la subvention fait foi.

### **Article 12 Versement**

<sup>1</sup> Le versement est conditionné à l'acceptation du budget annuel de la commune de Villars-sur-Glâne par le Conseil général et à son respect.

<sup>2</sup> Les subventions sont versées chaque année dans le courant du troisième trimestre

## **CHAPITRE 3 Subventions extraordinaires**

### **Article 13 Pour les sociétés sportives villaroises**

<sup>1</sup> Le Conseiller ou la Conseillère communal-e responsable des sports peut octroyer aux sociétés sportives villaroises des subventions extraordinaires d'un montant maximal de CHF 2'000.00 pour les cas suivants où ladite société :

- a) organise une manifestation sportive non récurrente au minimum d'importance cantonale sur le territoire de la commune de Villars-sur-Glâne ; ou
- b) met en place un projet sportif unique.

<sup>2</sup> Sur demande écrite et motivée, la Conseil Communal peut octroyer des subventions extraordinaires plus importants.

## **Article 14 Pour les sportifs et sportives d'élite**

<sup>1</sup> Le Conseiller ou la conseillère communal·e responsable des sports peut octroyer à un sportif d'élite ou une sportive d'élite une subvention extraordinaire d'un montant annuel maximum de CHF 1'000.00 s'il ou elle remplit les conditions suivantes :

- a) être licencié·e dans une société sportive villaroise ; ou
- b) être licencié·e dans une société sportive non villaroise dont le sport n'est proposé par aucune société locale et être domicilié·e à Villars-sur-Glâne ; et
- c) être détenteur ou détentrice d'une Swiss Olympic Card.

<sup>2</sup> Sur demande écrite et motivée, le Conseil communal peut octroyer une subvention plus élevée.

## **CHAPITRE 4 Dispositions transitoires et finales**

### **Article 15 Révision des directives**

<sup>1</sup> Une réévaluation des subventions peut avoir lieu annuellement, si nécessaire.

<sup>2</sup> Toute modification des présentes directives est de la compétence du Conseil Communal, qui consulte préalablement la Commission des sports.

### **Article 16 Entrée en vigueur et abrogation**

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> Elle abroge, dès cette date, toutes les directives et règlements antérieurs relatifs aux conditions d'octroi de subventions aux sociétés sportives.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 décembre 2023

### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Secrétaire**

  
Emmanuel Roulin



**Le Syndic**

  
Bruno Marmier